



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
L'EXCELLENCE POUR TOUS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture d'éléments actifs de réseau, sécurité et des services associés pour des extensions d'installations existantes et maintenance, évolutions d'éléments de sécurité avec obligation de résultat pour le Groupement Hospitalier Artois-Ternois

Etablissement support du GHT Artois Ternois :

Centre Hospitalier d'Arras
CS 90006
62022 ARRAS Cedex

Etablissements concernés par le présent marché public :

- Centre Hospitalier d'Arras
- Centre Hospitalier de Bapaume
- Centre Hospitalier de Ternois

Marché n°: 26N071 à 26N072

SOMMAIRE.

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation des prestations similaires.....	5
1.6 - Dispositions générales.....	5
1.7. Modifications du contrat	6
1.7.1 - Clause de réexamen	6
1.7.2 - Clause de variation économique exceptionnelle.....	7
2 - Pièces contractuelles	8
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	9
4 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande.....	9
4.1 - Durée de l'accord-cadre à bon de commande.....	9
4.2 - Réconduction de l'accord-cadre à bon de commande	9
4.3 - Délais d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande.....	9
4.4- Prolongation des délais	9
5 - Prix	10
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
5.2 - Modalités de variation des prix.....	10
6 - Protection des données à caractère personnel.....	11
6.1- Description du traitement de données à caractère personnel.....	11
6.2- Obligations du titulaire	11
6.3- Droit d'information des personnes concernées.....	12
6.4- Exercice des droits des personnes.....	12
6.5- Notification des violations de données à caractère personnel	12
6.6- Sort des données	12
6.7. Délégué à la protection des données	12
6.8. Registre des catégories d'activités de traitement	12
6.9- Documentation.....	13
6.10- Obligations de l'acheteur.....	13
7 - Devoirs de l'opérateur économique	13
7.1- Obligations générales.....	13
7.2- Devoir de conseil	13
7.3- Confidentialité et mesure de sécurité.....	13
8 - Conditions et modalités d'exécution	14
8.1- Conditions d'émission des bons de commande	14
8.2- Moyens mis à la disposition du titulaire	14
8.3- Décision de poursuivre	15
9 - Constatation de l'exécution des prestations.....	15
9.1- Vérifications pour l'achat de licences et de prestations.....	15
9.2- Vérifications des prestations de maintenance	16
9.3- Décisions après vérification.....	16
10 - Garantie des prestations	16
11 - Utilisation des résultats	16
12 - Garanties financières	16
13 - Avance.....	16
13.1- Conditions de versement et de remboursement.....	16

13.2- Garanties financières de l'avance	17
13.3 - Paiement des cotraitants	17
13.4 - Paiement des sous-traitants.....	17
14 - Modalités de règlement.....	18
14.1- Acomptes et paiements partiels définitifs	18
14.2- Règlement des licences et prestations.....	18
14.3- Présentation des demandes de paiements	18
14.4- Délai global de paiement	19
15 - Pénalités	20
15.1. Pénalités de retard	20
15.2. Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	20
15.3. Pénalité pour travail dissimulé.....	20
15.4- Autres pénalités.....	21
16 – Nantissement ou cession de créances.....	21
17 - Résiliation du marché	21
17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	21
17.2. Autres motifs de Résiliation de l'accord-cadre	22
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
18 - Droit et Langue	22
18.1. Langue.....	22
18.2. Droit	22
19. Règlement des litiges	23
20 - Clauses complémentaires.....	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **La fourniture d'éléments actifs de réseau, sécurité, des services associés pour des extensions d'installations existantes et maintenance, évolutions d'éléments de sécurité avec obligation de résultat pour le Groupement Hospitalier Artois-Ternois.**

Le présent marché est initié par la Direction des Systèmes d'Information du Groupe Hospitalier Artois-Ternois (GHAT) pour les centres hospitaliers d'Arras, de Bapaume et du Ternois. Le marché est alloté en deux lots. Le lot 1 et le lot 2 concernent l'ensemble du GHAT.

La description précise des fournitures à livrer et des prestations à réaliser figure au CCTP.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Le Groupement Hospitalier Artois Ternois composé des :
(Liste des bâtiments détaillée à l'article 2.1 du CCTP)

- **Centre Hospitalier d'Arras**

57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

- **Centre Hospitalier de Bapaume**

55 rue de la République
BP 31
62453 BAPAUME

- **Centre Hospitalier du Ternois**

Rue d'Hesdin
BP 90079
62130 GAUCHAIN-VERLOINGT

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Extensions d'installations existantes et prestations associées
2	Maintenance et évolutions d'éléments de sécurité

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire. Il sera attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans montant minimum et avec un montant maximum estimatif de **1 600 000, 00 € HT** sur la durée totale du marché est passé selon la procédure formalisée en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

En application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Les prestations décrites au CCTP sont susceptibles d'être commandées plusieurs fois par le pouvoir adjudicateur en fonction des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'heure de la réception du bon de commande par le Titulaire est l'indicateur de référence pour le déclenchement des pénalités.

En cas de retard du Titulaire par rapport à l'un des délais pour des raisons qui lui sont imputables, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités définies au présent CCAP.

Les bons de commandes peuvent être résiliés par le pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, à tout moment.

1.5 – Réalisation des prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6 - Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (Numéro unique d'identification, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° Du Ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants (possible uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation) :

- **Habilitation :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Artois Ternois.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles L. 2193-4 du Code la commande publique et suivants et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire (article 48 du CCAG-Travaux).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

- **Désignation de sous-traitants en cours de marché public :**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Artois Ternois, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si ce titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 9.8.2 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

1.7. Modifications du contrat

1.7.1 – Clause de réexamen

Par la présente disposition, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, dès lors qu'elle est prévue dans les documents du marché sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous la forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

- 1) En cas de prestations supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations n'entraînent pas pour le pouvoir adjudicateur une augmentation du contrat initial supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition, commune à tous les acheteurs, qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et;
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut faire évoluer le périmètre des équipements à entretenir.

En cas d'ajout d'un équipement, une offre technico-commerciale sera transmise au pouvoir adjudicateur. Cette modification sera contractualisée par avenant, afin d'arrêter les nouveaux prix.

- 2) Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir. Cette hypothèse s'apparente à la notion de sujétions techniques imprévues recouvrant toute difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché public. Ces sujétions techniques imprévues présentaient un caractère exceptionnel imprévisible lors de la conclusion du contrat et la cause devait être extérieure aux parties.
- 3) De remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution. Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial), décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non-exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution du marché qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat

1.7.2 – Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de forte fluctuation de prix en raison d'éléments conjoncturels (hausse des matières premières par exemple), entraînant une augmentation des prix supérieure à 3,00% lors des périodes de reconduction, le titulaire doit:

- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur
- ✓ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) justifiant de la crise d'approvisionnement, et plus précisément :
 - Exposer de façon précise et détaillée la demande et son fondement (imprévision, force majeure, etc.),
 - Présenter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible (factures fournisseurs),
 - Apporter les éléments justifiant que cet événement a provoqué un déficit d'exploitation (document comptable à l'appui),
 - Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première » et non sur la part « service » qui doit rester stable.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix de l'accord-cadre et des indices officiels (INSEE par exemple), le CHA peut refuser l'augmentation proposée et résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, la proposition du titulaire si celle-ci lui paraît acceptable au regard des justificatifs apportés par ce dernier. Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU)
- Le cadre de réponse comprenant l'ensemble des éléments demandés au CCTP remis complété par le titulaire dans le cadre de son offre
- Les réponses aux questions des candidats lors de la consultation
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- La charte de prévention pour les entreprises travaillant pour le GHAT
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le mémoire technique du titulaire, ne contredisant pas les dispositions des pièces de l'accord-cadre
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Le dossier de consultation et les pièces constitutives du marché conservés dans les archives de l'établissement support font seules foi.

Le présent marché détient force obligatoire. Il constitue la loi des parties. Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout le fonctionnement interne des Centres Hospitaliers et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse des Centres Hospitaliers, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent accord-cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 – Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande

4.1 – Durée de l'accord-cadre à bon de commande

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre à bon de commande commence à compter de la date de notification du marché au titulaire.

4.2 – Réconduction de l'accord-cadre à bon de commande

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHT Artois-Ternois si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Toutefois, la reconduction peut être actée avant terme des un an, soit à la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum). Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

4.3 – Délais d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'émission du bon de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses délais. Le non-respect des délais d'exécution par le titulaire déclenche la mise en jeu des pénalités prévues au CCAP.

Les délais de vérification et de réception ne sont pas inclus dans les délais d'exécution du titulaire, conformément aux stipulations du CCAG TIC.

4.4- Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG TIC.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre des délais d'exécution prévus aux bons de commande concernés, sans méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

5 – Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre sont réglées par application des prix mixtes selon les stipulations du cadre de réponse financière du titulaire.

Les prix unitaires sont appliqués aux prestations réellement exécutées.

Les prix rémunérant l'opérateur économique titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, aux frais de déplacements ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG.

Les prix sont fixés en euros hors taxes (HT) auxquels sera appliquée la TVA et sont établis conformément aux dispositions du CCAG-TIC en vigueur.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes durant la première période de marché, puis révisables annuellement (à la date anniversaire de l'accord-cadre) suivant les modalités fixées ci-après :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision suivante :

$$P = \frac{P(o) \times \text{Syntec}}{\text{Syntec } o}$$

- **P(o)** = Prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- **Syntec** = Valeur de l'indice correspondant au mois de révision c'est-à-dire le mois de la date anniversaire du marché.
- **Syntec(o)** = Valeur de l'indice correspondant au mois Mo.
- **P** = Prix révisé

L'indice utilisé est le suivant : SYNTEC. Les indices sont publiés sur le site : <http://www.syntec.fr>

En l'absence de parution de l'indice ou de publication d'un indice provisoire, le calcul s'effectue avec le dernier indice connu. Une régularisation à la hausse, comme à la baisse, interviendra à la publication de l'indice définitif.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales.

Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurants dans le présent accord-cadre sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des décomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur.

Mode opératoire

L'opérateur économique devra transmettre sa demande par écrit, accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix, un mois avant la date d'anniversaire du marché à la Cellule des marchés à l'adresse suivant : Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr

Il est indiqué au titulaire du marché, que si celui-ci ne transmet pas ses nouvelles conditions tarifaires dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur (soit un mois avant la date anniversaire du marché), les conditions tarifaires de l'année antérieure seront maintenues de plein droit.

6 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

6.1- Description du traitement de données à caractère personnel

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-TIC, dès lors que la présente prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare connaître les obligations définies par les lois et règlement applicables en matière de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le titulaire doit respecter les principes de proportionnalités, de minimisation et des limitations des données personnelles, permettant que seules les données substantielles soient traitées.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

6.2- Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.3- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6.4- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :

dpd@gh-artoisternois.fr

6.5- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : COURRIEL.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

6.6- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

6.7. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

6.8. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.9- Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.10- Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

7 – Devoirs de l'opérateur économique

7.1- Obligations générales

L'opérateur économique titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ses coordonnées bancaires ;
- toute autre modification ayant un impact sur l'exécution de l'accord-cadre ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K, ou un numéro d'identification unique à jour des modifications (ou pour les entreprises n'en possédant pas, leur numéro SIREN), une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions de l'accord-cadre.

7.2- Devoir de conseil

L'opérateur économique titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

7.3- Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- TIC. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC.

Le titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein des établissements membres du groupement qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

Il s'engage également à ne transmettre ou à ne communiquer aucune information sur le contenu et les résultats des travaux effectués au sein des sites d'intervention.

Les supports informatiques et documents fournis par le CHA restent la propriété du CHA.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Prestataire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'établissement doit obligatoirement porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors du site.

Le personnel d'intervention de l'opérateur économique titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- au règlement intérieur de l'établissement (dispositions relatives au personnels chapitre H).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment de demander un entretien au titulaire, afin d'effectuer un point sur l'équipe dédiée et le cas échéant des éventuelles modifications.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

L'opérateur économique titulaire affecte le personnel nécessaire, tant en nombre qu'en qualification, à la bonne exécution de l'accord-cadre.

8 - Conditions et modalités d'exécution

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

8.1- Conditions d'émission des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de leur besoin et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les mentions devant notamment figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'accord-cadre, dès lors que ceux-ci ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront-être honorés par le titulaire.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

8.2- Moyens mis à la disposition du titulaire

En vue de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur met gratuitement des moyens à la disposition du titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG TIC.

8.3- Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

Le point de départ du délai des opérations de vérification est la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

9.1- Vérifications pour l'achat de licences et de prestations

Les opérations d'installation et de vérification s'opèrent par trois étapes : la mise en ordre du marché la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier, selon les modalités décrites ci-dessous.

9.1.1- Mise en ordre de marche

Conformément à l'article 29 du CCAG-TIC, l'installation et la mise en ordre de marche du logiciel sont réalisées par l'opérateur économique titulaire.

- Vérification de la fourniture des éléments constitutifs de l'offre et la vérification de la conformité,
- Déploiement de l'ensemble des éléments constitutifs de la commande dans les conditions préconisées par l'opérateur économique titulaire et validées par le pouvoir adjudicateur :
 - o Installation technique des composants nécessaires sur le serveur,
 - o Préparation et réalisation du paramétrage
 - o Initialisation de la base de données
 - o Installation de l'environnement
- Paramétrage fonctionnel de la solution selon les contraintes exprimées par le pouvoir adjudicateur,
- Formation des référents et des informaticiens.

Les opérations de vérification ci-après concernent les commandes de logiciels, extensions, connexions, fonctionnalités additionnelles et spécifiques, modules spécifiques proposés par l'opérateur économique titulaire et comprennent les étapes décrites ci-après :

Ces actions aboutissent à la prononciation, par l'opérateur économique titulaire, de la Mise en Ordre de Marche.

La Mise en Ordre de Marche de l'ensemble des prestations est prononcée en une seule fois par l'opérateur économique titulaire et doit intervenir une fois les prestations réalisées.

Conformément à l'article 29 du CCAG-TIC, la MOM est prononcée 1 mois à compter de la date de la livraison.

L'opérateur économique titulaire fournit au pouvoir adjudicateur un procès-verbal de mise en ordre de marche.

9.1.2- Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour but de constater que les prestations réalisées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Cette étape comprend :

- La vérification de la concordance et de l'exhaustivité de la documentation produite par l'opérateur économique titulaire avec les éléments livres;
- Les formations initiales effectuées pour les référents;
- La validation technique et fonctionnelle de la solution,
- La vérification de la conformité des éléments installés vis-à-vis des contraintes techniques et des contraintes d'intégration;
- La vérification du bon fonctionnement de chaque élément dont la liste est décrite dans le CCTP;
- La performance globale des éléments intégrés au système (hors temps réseau).

Ces actions aboutissent à l'établissement de la Vérification d'Aptitude.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG –TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est **de 2 mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels**.

Durant la période de vérification d'aptitude, le pouvoir adjudicateur peut adresser à l'opérateur économique titulaire des fiches d'incidents relatives aux éléments concernés.

Après acceptation par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire peut alors réaliser des prestations de réajustement.

De fait, la période de vérification d'aptitude peut être prolongée d'un délai ne pouvant excéder 3 fois 15 jours sans application du régime des pénalités. Cette éventuelle prolongation du délai fait l'objet d'une information de la part du pouvoir adjudicateur.

A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision motivée d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'article 33.2.1 du CCAG-TIC.
Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

9.1.3- Vérification de service régulier

En application de l'article 32.4 du CCAG-TIC, cette étape consiste à mettre en observation soutenue pendant une période donnée le fonctionnement de la solution installée. La Vérification de Service Régulier ou VSR consiste pour le pouvoir adjudicateur à vérifier que les performances ne sont pas dégradées lors de la montée en charge et que les configurations logicielles fournies et/ou préconisées sont suffisantes dans des conditions normales d'exploitation.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la personne publique procède à la vérification de la régularité du service, et ce pendant une période de 2 mois à partir de la date d'établissement du procès-verbal de vérification d'aptitude positive.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur cette période de 2 mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

9.2- Vérifications des prestations de maintenance

Les prestations de maintenance sont vérifiées au service fait.

9.3- Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG TIC.

10 - Garantie des prestations

Il est fait application des dispositions 36.1 à 36.4 du CCAG TIC.

Par dérogation à l'article 36.5 voir prolongation du délai de garantie.

Le titulaire garantit que les services de maintenance sont réalisés avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et toute la diligence dont il est capable.

11 - Utilisation des résultats

Il est fait application des dispositions figurant aux articles 35 et 46 du CCAG-TIC.

12 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

13 - Avance

13.1- Conditions de versement et de remboursement

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 20,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

13.2- Garanties financières de l'avance

L'avance est subordonnée à la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

13.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

13.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique dans tous les cas où, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent accord-cadre, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous sous-traitance comportant :

- La nature et la durée des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.

- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-10 du Code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
- Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).
- Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

"L'acte spécial" formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

14 - Modalités de règlement

14.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG TIC.

Les prestations de maintenance feront l'objet d'une facturation annuelle à terme échoir.

14.2- Règlement des licences et prestations

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-TIC, le règlement des sommes dues sera réparti comme suit:

- 50 % du montant total HT du marché à la mise en ordre de marche;
- 20 % du montant total HT du marché à la vérification d'aptitude;
- 30 % du montant total HT du marché à la vérification de service régulier.

14.3- Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG TIC.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs.

Nota : les références bancaires ou postales répertoriées sur l'acte d'engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

FACTURATION ELECTRONIQUE : une solution CHORUS PRO

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique devient obligatoire pour tous à compter du 1er janvier 2020.

L'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics.

Cette solution, intitulée Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par l'opérateur économique titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce. Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai réglementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH ARRAS : 26620925300019
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH TENOIS : 266 209 287 00017
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH BAPAUME : 266 209 261 00012

14.4- Délai global de paiement

Les sommes dues à l'opérateur économique de l'accord-cadre et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, l'opérateur économique a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-TIC, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées à l'opérateur économique pour correction, elles sont accompagnées du/des motif(s) du refus de mandater du pouvoir adjudicateur ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes...).

L'opérateur économique doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

15 - Pénalités

Les différentes pénalités prévues ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard (et ce, quel qu'en soit leur montant).

15.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, les pénalités seront applicables, sur simple constatation du retard par le Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30%.

15.2. Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Par dérogation l'article 14.2 du CCAG-TIC, il est prévu des pénalités d'indisponibilité calculées en heures d'indisponibilités, dans le cas où un des éléments mentionnés au CCTP resteraient indisponible pour non-respect du délai d'intervention et/ou de réparation sur lesquels s'est engagé l'opérateur économique titulaire.

Le calcul s'effectue à partir du temps qui s'écoule entre la demande d'intervention (si le délai d'intervention n'est pas respecté les pénalités s'appliquent également) faite au titulaire, et la constatation de la disparition du désordre par le pouvoir adjudicateur; le temps d'indisponibilité est égal à ce temps calculé auquel est soustrait le délai de réparation sur lesquels s'est engagé l'opérateur économique titulaire.

En cas de solution de contournement effective permettant une utilisation acceptable du logiciel, le délai de réparation peut être suspendu :

- Le caractère acceptable et le délai est déterminé par le pouvoir adjudicateur selon le cas d'espèce. Le titulaire ne peut s'opposer à la décision du pouvoir adjudicateur ;
- La durée de la suspension est déterminé d'un commun accord entre les deux parties. À défaut d'accord, les clauses du CCAP s'appliquent.

La pénalité est calculée sur la base ci-après :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard.

15.3. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.4- Autres pénalités

Pénalités	Occurrence	Valeur en HT	Precisions
Retard dans la transmission des comptes-rendus et les rapports d'intervention	Journalière	100,00 €	En cas de retard dans la transmission des comptes rendus ou des rapports d'intervention, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros HT par jour de retard par rapport au planning prévisionnel.
Manquement à la garantie de temps d'intervention	Horaire	100,00 €	En cas de manquement à la garantie de temps d'intervention, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros HT par heure de retard.
Manquement à la garantie de temps de rétablissement	Horaire	100,00 €	En cas de manquement à la garantie de temps de rétablissement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros HT par heure de retard.

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

16 – Nantissement ou cession de créances

Le titulaire du marché peut céder ou donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique. Les cessions de créances consenties devront être notifiées au trésorier principal receveur du Centre Hospitalier d'Arras.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser l'administration à résilier les marchés aux torts du titulaire.

17 - Résiliation du marché

17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Par dérogation l'article 47 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, sans indemnité, à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

17.2. Autres motifs de Résiliation de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur peut résilier pour faute du Titulaire.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation en cas de carence manifeste du titulaire :

La résiliation peut s'effectuer par le pouvoir adjudicateur en cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

Pour tous les autres cas de résiliation, les stipulations du C.C.A.G TIC s'appliquent.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Droit et Langue

18.1. Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Tous les échanges doivent se faire en Français.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes et standards constituant l'état de l'art. A tout moment, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander au titulaire de démontrer le respect des normes et standards susvisés.

18.2. Droit

Le droit français est le droit applicable.

19. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent marché.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seul applicable et les juridictions administratives françaises sont les seules compétentes.

Le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège du pouvoir adjudicateur.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
569014 Lille cedex
E-mail : greffe-ta-lille@juradm.fr
Téléphone : +33 59 54 23 42
Télécopie : +33 59 54 24 45

20 - Clauses complémentaires

CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes modifications importantes concernant le fonctionnement de la société.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

- Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application des articles L.6 5° du Code de la commande publique et du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à l'application des articles R. 2122-7 et R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique.